

Vulnérabilité et droit Pour une juridicisation contemporaine du bonheur

NORBERT MPUNGA YOKA

Docteur en Philosophie, Université Libre de Bruxelles, Enseignant à l'Université des Sciences de l'Information et de la Communication, Membre du Centre Perelman de Philosophie du droit

@ : Norbert.Mpunga.Yoka@ulb.be

Résumé

Cet article vise à interroger la dialectique entre la vulnérabilité et le droit en passant par une analyse critique et contextuelle du principe de dignité humaine. La perspective dialogique envisagée tente d'explorer les conditions et les exigences normatives requises pour une juridicisation contemporaine du bonheur. Une telle étude implique une conception pragmatique et renouvelée du droit fondée sur l'interdisciplinarité en vue de mettre en lumière les défis contemporains que soulève la question du bonheur sous un angle normatif.

Abstract

This article aims to examine the dialectic between vulnerability and the law through a critical and contextual analysis of the principle of human dignity. The dialogical perspective adopted seeks to explore the conditions and normative requirements necessary for a contemporary legalisation of happiness. Such a study entails a pragmatic and renewed conception of law, grounded in interdisciplinarity, with a view to highlighting the contemporary challenges raised by the question of happiness from a normative perspective.

Résumen

El presente artículo tiene por objeto examinar la dialéctica entre la vulnerabilidad y el derecho a través de un análisis crítico y contextual del principio de dignidad humana. La perspectiva dialógica que se adopta trata de explorar las condiciones y los requisitos normativos necesarios para una juridización contemporánea de la felicidad. Dicho estudio implica una concepción pragmática y renovada del derecho, basada en la interdisciplinariedad, con el fin de poner de relieve los retos contemporáneos que plantea la cuestión de la felicidad desde un punto de vista normativo.

Mots clés : Vulnérabilité, droit, bonheur, dignité humaine, dialectique, juridicisation.

Keywords : Vulnerability, law, happiness, human dignity, dialectic, juridification.

Palabra clave: vulnerabilidad, derecho, felicidad, dignidad humana, dialéctica, juridificación.

Introduction

La vulnérabilité et le bonheur sont devenus des concepts centraux au cœur des débats scientifiques contemporains. Ils incitent les sciences juridiques à repenser leurs cadres normatifs au regard des enjeux contemporains de notre temps. Chercher à interroger la dialectique entre la vulnérabilité et le droit implique nécessairement la prise en compte conceptuelle du principe de dignité humaine en vue de rendre ce dialogue à la fois vivant et fécondant. Parallèlement, l'exploration conceptuelle du bonheur - philosophiquement perçue comme finalité ultime de l'action humaine - dans le champ juridique questionne à la fois les conditions normatives et intersubjectives que le droit contemporain doit remplir et sa capacité à se refonder pour mieux répondre aux aspirations humaines.

Cet article procède d'abord par un dialogue contemporain entre vulnérabilité et droit. Il pose ensuite les conditions et exigences normatives pour une juridicisation contemporaine du bonheur. Cette approche, de notre point de vue, nécessite une conception renouvelée et contextualisée du droit reposant sur l'interdisciplinarité où s'entrecroisent philosophie anthropologique, morale, sociologie, théorie du droit et Philosophie du droit afin de mettre en lumière les défis contemporains qui traversent la question du bonheur sous un angle normatif.

1. Vulnérabilité et droit : une dialectique contemporaine

La vulnérabilité est une notion particulièrement extensive. Elle n'est pas l'apanage exclusif de l'humain. Elle constitue également une caractéristique centrale d'autres êtres vivants : les animaux et des végétaux en l'occurrence. Dans cet article, nos réflexions sur ce concept à la fois polymorphe de vulnérabilité vont cependant se limiter à l'humain. Ce dernier est compris en sa qualité de sujet interagissant toujours et déjà avec la société dans laquelle il est appelé à se réaliser pleinement. Dans le même ordre d'idées, Melkevik considère que « c'est par sa vie cosociétaire que se comprend l'individu et sa vulnérabilité »¹. De manière spatio-temporelle, la vulnérabilité est constitutive de notre existence humaine. Elle demeure au cœur des enjeux contemporains liés au devenir de notre humanité.

L'origine latine de la vulnérabilité, qui est *vulnus*, renvoie à la possibilité d'être blessé. Pour François Xavier, la vulnérabilité « se définit plus largement au regard de toute fragilité morale ou matérielle, individuelle ou sociale à laquelle une personne se trouve exposée »². Elle peut se rapporter à une série de facteurs humains : la vieillesse, le handicap, l'âge, la maladie, la pauvreté, une situation de privation de liberté ou encore d'esclavage. Une même personne peut être concernée par des situations

¹ MELKEVIK, B. (2024). *Vulnérabilité, Raison et Droit. Deux essais*, Éditions Buenos Books International, Paris, p.114.

² ROUX-DEMARE, F.-X. (2019). « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les cahiers de la justice*, n°4, p.620.

plurielles de vulnérabilité. Au-delà de la conception purement traditionnelle, la vulnérabilité a acquis une résonance morale et politique forte. Il nous paraît important de mettre en évidence le fait que priver une population de sa capacité de faire valoir démocratiquement ses droits et d'exercer pleinement ses prérogatives constitutionnelles constitue une forme de vulnérabilisation d'autrui. En outre, encourager, tolérer une situation inégalitaire ou d'injustice subie par autrui revient implicitement à normaliser une forme de vulnérabilité socialement imposée. Toutes ces situations de fragilité humaine que nous venons de décrire ne sauraient laisser le droit indifférent. Elles invitent à une implication normative active et efficace de la pratique juridique. C'est dans ce contexte que la vulnérabilité est appelée à s'inscrire dans une dynamique dialectique avec le droit contemporain.

La tendance générale tend souvent à assimiler le terme de vulnérabilité à une catégorie précise de personnes vivant dans un état de précarité avéré et/ou se faisant passer pour des éternelles victimes au sein de la société dans laquelle elles vivent. Dans ce paysage contextuel, le droit est souvent mobilisé comme instrument chargé d'assurer la protection juridique des personnes victimisées. Toutefois, il serait inopportun, si pas contre-productif, de vouloir réduire la compréhension du concept de vulnérabilité à ces seules considérations formellement juridiques. Dans la mesure où la vulnérabilité a été conceptuellement forgée par des disciplines autres que le droit—l'anthropologie philosophique, la sociologie, la psychologie, la morale et la politique—celles-ci en traduisent le caractère pluridimensionnel et polysémique. Il importe néanmoins de souligner que la position de vulnérabilité de l'humain, quels que soient les domaines et les contextes auxquels ce terme peut rester rattaché, ne peut aucunement lui ôter la dignité qui fonde anthropologiquement son statut de sujet au sens juridique. C'est dans la déclaration universelle des droits de l'homme que le terme dignité fait son entrée triomphante dans le concert des nations. Cette déclaration dit ceci : « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit ».

Nous partons de la conception kantienne qui fonde la dignité sur le respect inconditionnel qu'on doit à autrui, quel que soit son niveau de vulnérabilité. Il appert que c'est la faible capacité d'opérationnalisation juridique du concept de dignité qui rend davantage problématique la prise en compte normative de la vulnérabilité par la théorie du droit. Il convient de rappeler l'impératif catégorique de Kant, dont la pertinence philosophique demeure encore d'actualité. Cet impératif est le suivant : « agis de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin, jamais simplement comme un moyen »³.

Depuis longtemps, la dignité humaine est juridiquement normée à travers les droits humains. Or, il se fait que ces derniers se trouvent aujourd'hui marqués par le sceau d'une ambiguïté, voire d'une dépravation conceptuelle, qui affecte grossièrement

³ KANT, E. (1994). *Fondements de la métaphysique des mœurs* [1785], trad. de l'allemand par A. Renaut, Paris, Flammarion, p.108.

la dialectique entre la vulnérabilité et le droit. Même l'universalisme conceptuel de la dignité humaine est aujourd'hui mis à l'épreuve, à la fois par un usage idéologiquement exacerbé que l'on en fait et par un déficit d'enracinement local rationnellement assumé. Parallèlement, les conceptions transhumanistes des droits humains émergent au sein des sociétés complexes, risquant d'en altérer durablement le sens. De ce fait, la question de l'encadrement normatif de la vulnérabilité dans le champ juridique devrait désormais être abordée à nouveaux frais, afin de préserver l'harmonie dialectique entre la vulnérabilité et le droit. En ce XXI^{ème} siècle, le constitutionalisme anthropocentrique des droits humains a connu d'importantes mutations, résultant des transformations contemporaines de nos sociétés démocratiques. Une nouvelle ère des droits humains voit désormais le jour. Elle est caractérisée par un glissement progressif d'une conception fondamentalement anthropocentrique vers une approche transhumaniste des droits humains. Ce glissement va même jusqu'à dénaturer les fondements philosophico-juridiques de la vulnérabilité dans le domaine des sciences juridiques. `

À contrario, la vulnérabilité apparaît comme une condition à la fois intrinsèque et extrinsèque de l'humanité en général, tant sur le plan individuel comme intersubjectif. Face à cette réalité, le droit (post)moderne n'a guère pour vocation de nier la fragilité humaine ou de l'abolir. Il intervient plutôt dans le but de lui apporter un soutien juridique conséquent : il encadre normativement, régule ses manifestations à différentes échelles de la vie sociale. Comme le souligne F-X Roux-Demare, « la prise en compte de ces situations de vulnérabilité invite à mettre en place un système de protection, avec des règles favorisant le respect des droits et libertés (...) »⁴. En tout état de cause, le droit contemporain reconnaît la vulnérabilité comme une donnée individuellement et socialement structurelle, par moment conjoncturelle, qu'il convient d'accompagner efficacement sur le plan juridique. Tout en admettant de manière existentielle cette vulnérabilité, le droit ne doit jamais se lasser de préserver la dignité humaine – qui lui est co-constitutif—en lui offrant un cadre normatif contextualisé et renforcé pour un accomplissement personnel et collectif harmonieux. Une question centrale se pose, dès lors : de quelle dignité humaine s'agit-il, dans un contexte comme le nôtre marqué par une série de mutations socio-historiques ? Il est à préciser tout d'abord que la vulnérabilité n'est pas simplement perçue comme une fragilité conjoncturelle, mais comme un principe anthropologique structurant la normativité juridique contemporaine. En ce sens, la dignité humaine ne doit nullement être conçue comme un principe ontologique abstrait, désincarné. Elle doit constamment être mise en tension permanente avec des situations marginales et concrète vécues par les individus vivant en société. La notion de vulnérabilité doit, à son tour, rendre le droit inévitablement concret en lui dotant d'une dimension pragmatique contextualisée. Par-là, on réalise que la vulnérabilité ne se révèle nullement comme une menace à la réglementation juridique. Bien au contraire, elle doit servir de fondement anthropologique au principe de dignité humaine sur le plan du droit. Celui-ci vise à

⁴ *Ibid*, p.623.

garantir la sécurité juridique de la vulnérabilité tout en mettant en place des garde-fous pour prévenir toute dérive autoritaire pouvant conduire au dévoiement du principe de dignité humaine. En outre, la dignité humaine doit désormais s'infléchir au sein des structures immanentes de la société par le biais d'une réelle ouverture à l'intersubjectivité.

Cependant, le mépris social et juridique de la vulnérabilité, comme on peut le voir dans la théorie contractualiste de John Rawls, ne peut qu'engendrer des inégalités croissantes et du mal-être plus ou moins généralisé au sein de la société. Sommes-nous en droit de considérer la vulnérabilité comme condition anthropologique de la rationalité juridique et de l'action juste ? Effectivement, puisqu'un droit qui ignore la vulnérabilité comme condition structurelle de l'existence humaine n'est pas loin d'une fiction. D'un point de vue normatif, la volonté de revisiter autant que possible les situations de vulnérabilité ne relèvent plus du droit classique, mais d'un droit contemporain fondamentalement intersubjectif. Il s'agit, en effet, d'un droit qui part d'une vulnérabilité dite ontologique pour aboutir à une vulnérabilité marginale. Celle-ci est plus problématique que la première en raison des inégalités structurelles et contextuelles qu'elle subit. Il s'agit, dès lors, d'un type de vulnérabilité dont « l'intensité peut s'accroître de manière inégalitaire dans certains contextes sous l'effet de processus sociaux spécifiques »⁵. Comme le note Melkevik, « quand on se focalise seulement sur la vulnérabilité, un jugement en droit risque fortement de se révéler problématique et injuste, voire de devenir objet de manipulation ou encore d'escroquerie »⁶. Le risque semble résider notamment dans le fait que les mesures normatives, qu'elles se fondent sur la notion de la reconnaissance juridique des personnes vulnérables ou sur le processus de leur sécurisation juridique, puisse se transformer en une idéologie politique socialement aliénante, dénuée de tout soubassement structurant sur le plan éthique et épistémologique. D'où l'urgence d'interroger cette fois-ci les modalités contemporaines par lesquelles le droit peut appréhender juridiquement le concept du bonheur sans vouloir en réduire sa pertinence sémantique, individuellement et socialement.

2. Juridicisation contemporaine du bonheur : tâche impossible ?

Dans cette deuxième et dernière partie de notre étude, la question de départ consiste est de savoir si le bonheur, en tant que « finalité ultime de toute action humaine », peut-être juridicisé et, le cas échéant, selon quelles modalités pratiques. Cherchant à y répondre, Marie-Anne Frison-Roche reste fort convaincu qu'il est inopportun de vouloir juridiciser le bonheur ou carrément de parler d'un droit au bonheur. Elle le dit en ces termes : « il n'existe et il ne faut pas qu'il existe un droit au

⁵ GARRAU, M. (2018), *Politiques de la vulnérabilité*, Paris, CNRS, Éditions, p.20.

⁶ MELKEVIK, B. (2024). *Op.cit.*, p.114.

bonheur »⁷. Nous ne partageons pas cette perspective, même si une chose est pourtant sûre : le bonheur n'est pas dépendant du droit pour être défini, conceptualisé, problématisé ou même vécu.

Aristote souligne que dans l'opinion commune « vivre bien, agir bien est synonyme d'être heureux »⁸. Le bonheur est philosophiquement conçu comme le bien suprême que tout le monde doit rechercher, y compris les personnes considérées comme très vulnérables. C'est-dire que c'est un bien au-dessus duquel il n'existe aucun autre bien. Il est un état parfait de bien-être et d'équilibre, selon les mécanismes définis par chacun ou institués par la société. Si le bonheur demeure cet idéal noble universellement souhaité et recherché, sa définition penche davantage du côté de la subjectivité que de l'objectivité, puisqu'elle dépend principalement des facteurs subjectifs multiples, à savoir : l'éducation, la culture, la religion, la morale, etc.

Dans son ambition d'élaborer une théorie pure du droit, Kelsen adopte une approche conceptuelle totalement différente de celle d'Aristote. Dans un premier temps, il se montre très critique à l'égard des théories jusnaturalistes qui ont tendance à lier bonheur justice. Pour ce faire, il relève que « l'aspiration à la justice est l'éternelle aspiration de l'homme au bonheur »⁹. Pour lui, la justice reste une valeur subjective, c'est-à-dire une valeur non objective. Elle est en premier lieu, « une propriété possible, mais non nécessaire d'un ordre social »¹⁰. Elle est « le bonheur que l'ordre social garanti »¹¹. En ce sens, Kelsen refuse de donner toute possibilité au bonheur d'être garanti par l'ordre juridique. Pour le juriste autrichien, le bonheur demeure un sentiment subjectif instable. Réfractaire à toute théorie scientifique ou juridique sur le bonheur, Kelsen reste égal à lui-même.

En ce qui nous concerne, nous n'allons pas souscrire à cette position théorique défendue par Kelsen pour aborder la question du bonheur. Toutefois, en examinant analytiquement la juridicisation contemporaine du bonheur, interrogeons-nous d'abord sur la possibilité même pour celui-ci de constituer une finalité du droit, qu'elle soit extrinsèque ou intrinsèque, directe ou indirecte. En effet, nous pouvons admettre que le concept de bonheur, de manière directe, ne représente pas une finalité absolue du droit. Même si la quête du bonheur ne constitue pas nécessairement la raison première et ultime de l'existence de la science du droit, cela ne peut nous empêcher de faire émerger des réflexions dialectiquement nourries et pragmatiques sur des conditions de possibilité d'une juridicisation contemporaine du bonheur au sein d'un État.

⁷ FRISON-ROCHE, M.-A. (2010). Introduction, in *Droit, Bonheur ?*, Collège des Bernardins, Éd. Parole et Silence, p.20.

⁸ ARISTOTE (1992). *Éthique à Nicomaque*, Chapitre II, § 2, trad. de J. Barthélemy Saint-Hilaire, revue par GOMEZ-MULLER, A., Le livre de poche classique de la Philosophie, Librairie Générale Française, p.40.

⁹ KELSEN, H. (1962). *Qu'est-ce que la justice ?* traduit de l'allemand par Pauline Le More et Jimmy Plourde suivi de : *Droit et morale*, trad. de l'allemand par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, p.31.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

François Ost distingue des finalités du droit « intrinsèques et extrinsèques »¹². Le premier type correspond, comme son nom l'indique, à tout ce qui est du ressort de la nature du droit, mieux toute finalité immanente au droit, tandis que le second concerne les valeurs extra-juridiques telles qu'elles favorisent la réalisation du droit dans le cadre de la pratique juridique. Cependant, poursuit Ost, « les finalités, extrinsèques et intrinsèques, relèvent d'une logique de l'idéal à poursuivre, et non de la vérité à établir ou même de l'objectif technique à atteindre absolument »¹³. On réalise, de ce fait, qu'il n'existe nullement à l'absolu une téléologie vivante du droit au bonheur. Mais c'est en prenant un détour terminologique, pourtant nécessaire, que l'on peut poser le cadre juridique normatif des conditions de réalisation sociale du bonheur.

Le bonheur ne relève ni ontologiquement ni idéalement de la sphère juridique. Il peut néanmoins donner lieu à une doctrine juridique contemporaine du bien-être à la fois individuel et collectif, ainsi que du vivre ensemble harmonieux. Pris au sens étatique, le bonheur peut également alimenter des finalités normatives poursuivies par le droit. Il constitue un horizon régulateur du droit, c'est-à-dire un ensemble de principes à la fois à priori et à posteriori auxquels celui-ci doit se conformer et évoluer pour des raisons de légitimité et d'efficacité sociale. Dans cette optique, il peut ainsi fonctionner comme un guide transcendant de l'action juridique ou des décisions judiciaires, voire comme une forme de conscience délibérative du droit.

Le bonheur intègre des notions à la fois variées et proches telles que celles de dignité humaine, de la qualité de vie, etc. Nous excluons, de ce fait, la possibilité techniques et scientifique d'exclure la problématique du bonheur du champ juridique. Des penseurs tels que Karl Marx et Hans Kelsen n'ont pas raison de considérer le bonheur comme un concept exclusivement et définitivement moral, sans aucune imbrication effective avec l'ordre social ou l'ordre juridique.

La juridicisation contemporaine du bonheur que nous prôtons devrait concevoir ce dernier comme une finalité socialement, intersubjectivement construite. Nous nous affranchissons des conceptions incantatoires ou imaginaires qui ont occupé la pensée philosophique depuis l'Antiquité jusqu'aux temps modernes. De ce qui précède, droit et bonheur restent conciliables à condition que l'on sache situer historiquement, culturellement, socialement le bonheur et qu'on accorde au droit le sens d'un concept fondamentalement et normativement intersubjectif. Beaucoup d'États nationaux ont inscrit le bonheur dans leur constitution ou textes fondateurs, à l'instar du Japon, du Brésil et le Bhoutan. Ce dernier dispose, dans l'article neuf de sa Constitution, que « l'État s'efforcera de promouvoir les conditions qui permettront la poursuite du Bonheur National Brut ».

La juridicisation du bonheur au sein de nos sociétés contemporaines incite à l'appréhender de manière intersubjective et délibérative, pas simplement individuelle.

¹² OST, F. (2016). *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Éditions Bruylant, p.95.

¹³ *Ibid.*

Ce n'est pas anodin que le bonheur fasse aujourd'hui partie intégrante de beaucoup de législations constitutionnelles. Et cela ne date pas d'aujourd'hui comme nous l'avons indiqué ci-haut. Déjà en 1776, le concept de bonheur va faire son irruption téléologique dans la Déclaration d'indépendance américaine. Et puis en 1789, il va faire son entrée implicite au sein de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est pour souligner que l'articulation dialectique entre le bonheur et l'ordre étatique n'a rien de contingent sur le plan socio-historique. En effet, l'institutionnalisation juridique du bonheur constitue une réalité historique ancienne, tandis que sa juridicisation contemporaine s'inscrit dans une quête normative permanente, marquée par un processus épistémologique et juridique toujours inachevé.

Nous soutenons la thèse selon laquelle le droit contemporain ne saurait se réduire à une prétendue neutralité morale, ni être idéologiquement instrumentalisé au service des politiques gouvernementales d'aliénation mises en œuvre de manière strictement verticale dans certains États nationaux. Il lui revient, toute proportion gardée, d'assumer une fonction épistémique refondatrice des possibles, en donnant lieu aux conditions juridiques d'une vie épanouie menée par les citoyens au sein de la société. De ce point de vue, le droit contemporain est appelé à garantir juridiquement l'accomplissement individuel et collectif des cosociétaires juridiques. Pour y arriver, il doit se mettre résolument au service d'idéaux humanistes et humanisants en rompant nettement avec toute logique de marginalisation ou de deshumanisation des individus. Il doit également s'appuyer sur une démarche interdisciplinaire.

La juridicisation contemporaine du bonheur est à inscrire dans l'âge postpositiviste du droit, mais également postmétaphysique du bonheur. Par conséquent, le lien dialectique entre droit et bonheur est à consolider. Et cela passe fondamentalement par la promotion des droits humains inaliénables, par des règles de droit au service de l'intérêt général et par le vivre ensemble harmonieux. Nous prôtons un droit contemporain plus humaniste, plus aspirationnel, plus critique et plus égalitaire qui est en mesure d'intégrer les questions de justice réparatrice face aux anciennes et nouvelles formes sociales de vulnérabilité. Au-delà d'une approche protectionniste, la juridicisation contemporaine du bonheur doit avoir une vocation transformationnelle de la société dans son ensemble. Elle doit en même temps miser sur la portée temporelle du bonheur (émancipation sociale, vivre ensemble harmonieux) et spatiale (interactions sociales, efficience normative, culture pragmatique du droit). Une autre caractéristique majeure de la juridicisation contemporaine du bonheur est l'actualisation normative du bonheur au regard des enjeux contemporains de notre temps. Le nihilisme juridique ne peut guère sauver l'humanité aujourd'hui en détresse et ne peut nullement donner lieu à un usage du droit anthropocentré et émancipatoire.

Conclusion

La présente étude a tenté d'explorer de manière dialectique la relation entre la vulnérabilité et le droit dans le but de dégager les fondements normatifs et

intersubjectifs d'une juridicisation contemporaine du bonheur dont l'intelligibilité suppose nécessairement cette mise en dialogue. En effet, la vulnérabilité est une condition anthropologique et structurante de l'existence humaine. Elle demeure indissociablement liée à la notion de la dignité humaine. Le droit contemporain se trouve ainsi tenu de reconnaître juridiquement la vulnérabilité et de créer les conditions de son effectivité normative. Il doit, en outre, l'encadrer, la protéger et réguler son mode de fonctionnement social. Quant au bonheur, il apparaît comme une finalité indirecte, mais néanmoins nécessaire du droit. La juridicisation contemporaine du bonheur invite à la revisitation normative du droit. Celui-ci doit être fondamentalement intersubjectif pour servir de levier normatif d'émancipation sociale et de vivre ensemble harmonieux. Un tel idéal nécessite la mise en perspective du bonheur dans le champ de l'interdisciplinarité en sciences sociales et humaines pour le bien-être de tous.

Bibliographie

OUVRAGES

ARISTOTE, (1992). *Éthique à Nicomaque*, Chapitre II, § 2, trad. de J. Barthélemy Saint-Hilaire, revue par Alfredo Gomez-Muller, Le livre de poche classique de la Philosophie, Librairie Générale Française, 447 pages.

GARRAU, M. (2018). *Politiques de la vulnérabilité*, Paris, CNRS Éditions, 368 pages.

KANT, E. (1994). *Fondements de la métaphysique des mœurs* [1785], trad. de l'allemand par A. Renaut, Paris, Flammarion, 288 pages.

KELSEN, H. (1962). *Qu'est-ce que la justice ?* traduit de l'allemand par Pauline Le More et Jimmy Plourde suivi de : *Droit et morale*, trad. de l'allemand par Charles Eisenmann ; Avec une préface de Valérie Lasserre, Paris, Dalloz, 141 pages.

MELKEVIK, B. (2024). *Vulnérabilité, Raison et Droit. Deux essais*, Éditions Buenos Books International, Paris, 142 pages.

OST, F. (2016). *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2016, 578 pages.

ARTICLES

FRISON-ROCHE, M.-A. (2010). Introduction, in *Droit, Bonheur ?*, Collège des Bernardins, Éd. Parole et Silence, p.19-41.

ROUX-DEMARE, F-X. (2019). « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les cahiers de la justice*, n°4, 2019, p.619-630